

VD_GERICHTE PE20.006501 vom 19. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.006501

FR: VD_GERICHTE PE20.006501 du 19 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.006501 del 19 gennaio 2021

Erwägungen

E. 6.1

L'appelant conteste l'expulsion prononcée à son encontre. Il soutient qu'en l'absence de violation de domicile et de vol en lien avec l'infraction précitée, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 66a al. 1 let. d CP.

E. 6.2

Selon l'art. 66a CP, l'expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans doit être ordonnée à l'égard de l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions énumérées aux lettres a à o de cette disposition, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son - 21 - encontre. Tel est, en particulier, le cas du vol en lien avec une violation de domicile (art. 66a al. 1 let. d CP). Il peut exceptionnellement être renoncé à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il y a lieu de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.1; TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2; TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5).

E. 6.3

En l'espèce, comme déjà relevé, l'appelant ne conteste l'expulsion qu'au motif que les infractions de vol et de violation de domicile (en concours, soit en lien au sens de l'art. 66a al. 1 let. d CP) ne seraient pas réalisées. Il a toutefois été vu que ces infractions étaient données. Pour le reste, comme en a statué le Tribunal de police, il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire selon l'art. 66a al. 1 let. d CP. En revanche, c'est à tort que le premier juge a retenu qu'il n'y avait pas lieu d'examiner l'application de la clause de rigueur pour le seul motif que le prévenu n'était plus au bénéfice d'un permis d'établissement et qu'une interdiction d'entrée en Suisse avait été prononcée jusqu'au 28 janvier 2033 (jugement, p. 15). Il convient bien plutôt de retenir d'office à cet égard que le prévenu n'est pas né en Suisse, mais y est arrivé à l'âge de 13 ans. Dépourvu de formation professionnelle, il émarge aux services sociaux, il est endetté, il a de nombreux antécédents pénaux depuis 2008, il consomme des stupéfiants, il manifeste son mépris de l'ordre juridique

- 22 - suisse en faisant fi des décisions administratives lui interdisant d'entrer et de séjourner dans notre pays, son enfant vit avec sa mère et il ne contribue pas à son entretien.

Ces éléments témoignent d'un manque d'intégration particulièrement prononcé et de rapports familiaux distendus. Ils excluent l'application de la clause de rigueur selon l'art. 66a al. 2 CP. Au vu de ce qui est retenu ci-dessus, l'expulsion doit être confirmée. Pour le surplus, le délai a été fixé au minimum légal de cinq ans.

E. 7.1

La quotité de la peine privative de liberté n'est contestée qu'en relation avec la conclusion portant sur la libération des chefs de prévention de dommages à la propriété et de violation de domicile. Elle sera néanmoins examinée d'office.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation

- 23 - professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 7.3

Dans le cas particulier, les facteurs pris en compte à charge par le Tribunal de police sont adéquats au regard de l'art. 47 al. 1 CP. De même, c'est à juste titre que le premier juge n'a retenu aucun élément à décharge (jugement, p. 13), vu l'attitude de déni de l'auteur, confirmée à l'audience d'appel encore. Partant, il suffit de se référer aux motifs du jugement (art. 82 al. 4 CPP). Cela étant, la peine prononcée présente la particularité de réprimer une pluralité d'infractions, qui sont en concours. Les principes applicables en tel cas doivent être examinés d'office.

E. 7.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF

127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.2; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner

- 24 - chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 7.5

En l'espèce, le Tribunal de police a implicitement prononcé une peine privative de liberté d'ensemble pour les infractions à réprimer d'une peine privative de liberté, à savoir celles de vol, de dommages à la propriété, de violation de domicile, d'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration et d'infraction à la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions. Il y a donc concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP entre ces infractions. L'infraction la plus grave est ici celle de vol, comme le relève à juste titre le Tribunal de police. Pour sa part, le vol d'usage d'un cycle (art. 94 al. 4 LCR), qui constitue une contravention, doit être réprimé séparément d'une peine d'amende. L'infraction la plus grave doit être réprimée d'une peine privative de liberté de trois mois. La violation de domicile doit l'être d'une peine de deux mois, les dommages à la propriété d'une peine d'un mois, l'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration d'une peine de trois mois, tout comme l'infraction à la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions. Le total s'élève ainsi à douze mois. Par l'effet du concours, la peine d'ensemble doit toutefois être fixée à neuf mois. Le refus du sursis n'est pas contesté. Enfin, la Cour constate d'office que l'amende de 200 fr. réprimant la contravention a été fixée à bon droit. Il en va de même de la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende, la conversion étant conforme à l'art. 106 al. 2 et 3 CP.

- 25 -

E. 8

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Outre l'émolument, par 2'380 fr., les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite. Il y a ainsi lieu de retenir une durée d'activité d'avocat de dix heures, y compris l'audience d'appel, ce qui correspond à des honoraires de 1'800 francs. A ces honoraires doivent être ajoutés des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV

211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), ainsi qu'une vacation d'avocate de 120 fr. pour l'audience d'appel, plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 2'106 fr. 60, débours et TVA compris. L'appelant ne sera tenu de rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.